

# **GE\_GERICHTE A/2821/2015 vom 17. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2821\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2821_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2821/2015 du 17 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2821/2015 del 17 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies.

### **E. 2**

Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes : a) la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0; b) en option spécifique, la note est égale ou supérieure à 4,0; c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0.

### **E. 3**

Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans le règlement de l'enseignement secondaire ». 8) L'art. 4 RES institue la conférence des directeurs d'écoles secondaires. Celle-ci préavise sur toutes les questions qui lui sont soumises par la DGES ou par l'un de ses membres. Elle émet des propositions concernant l'enseignement, l'administration et, de façon générale, toute question pédagogique importante (art. 4 al. 2 RES). La conférence a arrêté, à une date non indiquée, les dispositions approuvées – à une date non mentionnée – par la DGES à titre de règlement interne du collège de Genève, définissant les modalités d'organisation de la maturité gymnasiale. Ce document a été produit dans sa version de décembre 2014. 9) L'art. 3 du règlement interne précise qu'au collège de Genève, seuls les principes de l'admission et de la promotion par dérogation couvrant toute l'année sont appliqués. Il se réfère expressément à l'art. 21 RES. Ses art. 43 à 48 sont consacrés spécifiquement à la maturité bilingue. Selon l'art. 45A pour poursuivre son parcours en deuxième année dans la filière bilingue, l'élève doit obtenir, à l'issue de la première année, des moyennes supérieures ou égales à 4.5 en français et en langue d'immersion. La directive, dans sa version au 18 octobre 2013, produite sur papier à en-tête du secrétariat général du département de l'instruction publique (ci-après : le département ou le DIP), mais mentionnant sous la rubrique « nom de l'entité » la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire et indiquant comme responsable la présidence de la conférence, rappelle cette exigence de moyennes de 4.5 au moins, en précisant que si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève quitte le cursus bilingue et peut devoir réintégrer le collège d'attribution dépendant de son domicile. La question de savoir si cette exigence de moyenne qualifiée peut être imposée par un règlement interne complété par une directive alors que les règles en la matière sont fixées par le RGymCG, peut en l'état, demeurer ouverte. 10) En l'espèce, en juin 2015, à l'issue de sa première année en filière bilingue, la recourante a obtenu une moyenne annuelle de 4.9 en allemand et de 4.4 en français. Elle ne satisfait en conséquence pas aux conditions de promotion en deuxième année dans la filière bilingue, telles que prévues par le règlement

interne complété par la directive. 11) La DGES II a refusé la promotion par dérogation au motif que réglementairement, il n'existait pas de possibilité d'être maintenu par cette voie en filière bilingue. S'il est exact que ni le règlement interne ni la directive ne précisent rien à ce sujet dans les dispositions consacrées à la maturité bilingue, force est de constater que l'art. 3 du règlement interne rappelle que la promotion par dérogation est appliquée au collège de Genève, cela conformément à l'art. 21 RES, norme supérieure tant audit règlement qu'à la directive puisqu'émanant du Conseil d'État, et dont la systématique est sans ambiguïté : les conditions de promotion sont déterminées par les règlements de formation ou d'études, d'école ou de type d'école sous réserve de la promotion par dérogation prévue à l'art. 21 al. 2 RES pour toutes les catégories de formation études ou filières. La même réserve est rappelée à l'art. 12 al. 3 RGymCG. Force est ainsi de constater qu'une promotion par dérogation est à rigueur de droit possible dans le cadre de la filière bilingue lorsqu'un élève de cette filière ne satisfait pas complètement aux conditions de promotion dans cette filière. La décision contestée est ainsi contraire au droit et doit en conséquence être annulée. 12) Le principe de la possibilité d'octroyer une promotion par dérogation étant admis, se pose la question des conditions d'octroi d'une telle dérogation en application de l'art. 21 al. 2 RES. Il ressort du dossier que le cas de la recourante n'a pas été discuté en conférence des maîtres ou maîtresses de son établissement scolaire à la fin de l'année scolaire 2014-2015. La chambre administrative ne disposant que d'un pouvoir d'examen restreint, le dossier devrait être renvoyé à la direction du collège pour qu'une décision sur une éventuelle promotion par dérogation soit prise dans les meilleurs délais. Cependant, le présent dossier traite d'une situation exceptionnelle, à l'instar de celle que la chambre de céans a tranchée dans l'ATA/855/2015 du 25 août 2015. Le recours a été réceptionné le jour de la rentrée scolaire 2015-2016, sans que l'on puisse faire le reproche à la recourante d'avoir tardé à faire valoir ses droits. Cette dernière, au vu de l'ensemble de ses résultats, a été promue en deuxième année gymnasiale non bilingue. Sa moyenne générale annuelle est en effet de 4.7, sans moyenne insuffisante. La DGES II, dans ses écritures, ne conteste pas que la recourante et la mère de celle-ci aient essayé d'obtenir de l'enseignant de français des indications sur ce qu'il y avait lieu de faire pour améliorer les résultats obtenus mais n'avaient obtenu que des réponses vagues, tout en relevant qu'aucun élément du dossier ne permettait de démontrer un manque de professionnalisme chez celui-ci. La moyenne annuelle de la recourante est inférieure de 0.1 au niveau requis dans la discipline et, selon instruction du dossier par la DGES, c'est le français technique qui a pénalisé la recourante. Celle-ci connaît ainsi désormais de manière précise où se situent ses carences. Compte tenu de son parcours scolaire, elle apparaît apte à les combler et à fournir les efforts nécessaires pour ce faire, son comportement ne posant par ailleurs aucun problème au vu du dossier. Dans ces conditions très particulières, la chambre administrative considère que les conditions d'octroi d'une dérogation sont remplies et qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer le dossier à la direction du collège pour statuer, la recourante ne devant pas être davantage pénalisée par le fait que cette instance ne s'est pas réunie en juin 2015 pour statuer avant le début de la nouvelle année scolaire, désormais entamée de plusieurs semaines 13) Le dossier sera cependant renvoyé à la DGES II afin qu'elle interpelle dans les meilleurs délais la recourante sur son souhait actuel de poursuivre sa deuxième année gymnasiale dans la filière bilingue et, en cas de réponse positive, prononce la décision d'octroi de la dérogation et veille à mettre en place, en faveur de l'intéressée, les éventuels dispositifs nécessaires pour sa mise à niveau depuis la rentrée scolaire 2015-2016. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le

dossier renvoyé à la DGES II dans le sens des considérants. ![/endif]>![if> Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante agissant sans conseil professionnel et n'ayant pas exposé avoir encouru des frais particuliers pour son recours. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.